

ligne de conduite n'était pas observée, et compte que les ministères intéressés lui fourniront des renseignements satisfaisants dans les cas où les comptes impayés qui représentent des montants importants ont été reportés à l'année financière suivante.

*Paiements non productifs (paragraphe 81)*

71. Le Comité a cherché à déterminer dans quelle mesure il veut être renseigné à l'avenir sur les paiements non productifs. Bien qu'il ait reconnu la difficulté qu'on aurait à définir l'expression «paiement non productif», il a conclu que les renseignements qu'on pourrait lui fournir sur ces paiements lui seraient d'une utilité certaine; en conséquence, il demande à l'Auditeur général d'inclure à l'avenir dans ses rapports annuels à la Chambre des communes la liste des paiements non productifs dont il aura pu prendre connaissance au cours de la vérification des comptes.

*Pertes portées dans les comptes publics (paragraphe 82)*

72. Ce paragraphe du rapport de l'auditeur général attire l'attention sur la disposition de l'article 98 de la Loi sur l'administration financière, qui porte que «chaque paiement effectué à même le compte de la garantie des fonctionnaires publics et le montant de toute perte subie par Sa Majesté en raison de détournement de fonds et autres omissions ou actes frauduleux par un fonctionnaire public, ainsi qu'un exposé des circonstances, doivent être signalés annuellement dans les comptes publics». On attirait l'attention sur le fait que bien qu'il eût été joint aux comptes publics un relevé des pertes portées sur le compte de garantie du ministère des Postes au cours de l'année, à l'égard des pertes qui avaient été subies au cours des années antérieures, le relevé des pertes joint aux comptes publics de 1959-1960 ne comprenait pas les pertes subies par le ministère des Postes au cours de l'année étudiée.

73. Le fait que les pertes subies par le ministère des Postes au cours de l'année n'ont pas été énumérées dans les comptes publics, comme dans le cas des autres ministères, a été étudié par le Comité en compagnie d'un représentant du ministère des Postes, le Comité recommande

que, à l'avenir, le ministère des Postes fournisse, de la même façon que les autres ministères, pour qu'ils soient inclus dans les comptes publics, des états énumérant les pertes qui se seront produites au cours de l'année à l'étude et qui montreront les recouvrements effectués pendant l'année.

*Responsabilité en matière de perte de deniers publics (paragraphe 83)*

74. Lorsque le Comité a étudié ce paragraphe du rapport de l'auditeur général, ce dernier a appelé l'attention sur le dernier alinéa, dans lequel il déclarait comprendre que le ministère de la Défense nationale avait songé à modifier les règlements, de façon à établir clairement qu'il incombe à un officier ou à un soldat ayant la garde de fonds publics de combler toute perte éventuelle, à moins qu'il ne soit capable de fournir une explication satisfaisante de la perte.

75. Comme une telle modification semble être parfaitement raisonnable, le Comité recommande

que le ministère prenne les mesures nécessaires sans plus tarder.

*Versement inusité sur un compte spécial de la Commission canadienne du blé (paragraphe 84)*

76. Le Comité a reçu du sous-ministre de l'Agriculture un rapport détaillé au sujet du versement inusité de \$775,000 sur le «Compte distinct» de la